

VD_FINDINFO HC / 2013 / 362 vom 29. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___362

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 362 du 29 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 362 del 29 maggio 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 29

mai 2013 _____ Présidence de M. ABRECHT, juge délégué
Greffier : Mme Nantermod Bernard ***** Art. 176 al. 1 ch. 1 CC ; 308 al. 1 let. b
CPC Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par M. _____, à Sierre, requérant, et sur
l'appel interjeté par Q. _____, à Lausanne, intimée, contre l'ordonnance de mesures
protectrices de l'union conjugale rendue le 28 décembre 2012 par la Présidente du Tribunal
civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant les époux, le Juge délégué de
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit : En fait : A. Par ordonnance de mesures
protectrices de l'union conjugale rendue le 28 décembre 2012, la Présidente du Tribunal
civil de l'arrondissement de Lausanne a : I. ratifié pour faire partie intégrante de cette
ordonnance la convention suivante signée par les parties le 29 novembre 2012, laquelle
modifie les chiffres I et III de la convention du 23 mai 2012 : « I (nouveau). Parties
conviennent de vivre séparées pour une durée d'une année, soit jusqu'au 30 novembre
2013, la séparation effective datant du mois de septembre 2011. III (nouveau). M. _____
jouira d'un libre et large droit de visite sur son enfant [...], né le [...] 2009, à exercer
d'entente avec Q. _____. A défaut d'entente, il pourra avoir son enfant auprès de lui un
week-end sur deux du vendredi à 19 heures au dimanche à 19 heures, ainsi qu'un week-end
sur deux du vendredi à 19 heures au samedi à 19 heures. Il pourra également avoir son fils
durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel
An, à Pâques ou à l'Ascension, à la Pentecôte ou au Jeûne fédéral. Concernant les fêtes de
fin d'année 2012, parties conviennent que [...] sera avec son père du 21 décembre 2012 à 18
heures au 25 décembre 2012 à 10 heures 30, ainsi que du

E. 30

décembre 2012 à 10 heures 30 au 6 janvier 2013 à 18 heures. En l'état, les parties renoncent
à effectuer le passage au Point Rencontre » ; II. dit que le requérant M. _____
contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de fr. 1'250.-
(mille deux cent cinquante francs), allocations familiales en sus, payable en mains de
l'intimée Q. _____, d'avance le premier jour de chaque mois, dès et y compris le 1 er
novembre 2012; III. rejeté toutes autres ou plus amples conclusions; IV. dit que cette
ordonnance est rendue sans frais ni dépens; V. déclaré cette ordonnance immédiatement
exécutoire, nonobstant appel. Faisant application de la méthode dite du minimum vital avec
répartition de l'excédent et imputant au débiteur un revenu hypothétique de 5'185 fr. 45
pour un travail à plein temps, le premier juge a fixé la contribution due par le mari à la

somme de 1'250 fr. correspondant – en chiffres ronds – au découvert de l'épouse (1'030 fr. 30) et à l'attribution à celle-ci du 60% du solde disponible des époux (226 fr. 40). B. 1. Par acte du 11 janvier 2013, remis à la poste le même jour, M._____, représenté par l'avocate Flore Primault, a interjeté appel contre cette ordonnance, en concluant avec suite de frais et dépens à sa réforme en ce sens qu'il doit contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle fixée à dire de justice, mais en tout cas inférieure à 1'250 francs. Il a produit un bordereau de quinze pièces et requis production de deux pièces en mains de Q._____. Se référant à la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant, le juge délégué l'a informé le 22 mars 2013 qu'il était en l'état dispensé d'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. Dans sa réponse du 21 mars 2013, Q._____, représentée par l'avocate Martine Dang, a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel de son époux et a confirmé les conclusions de son propre appel. 2. Par acte du 14 janvier 2013, Q._____ a également formé appel contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 28 décembre 2012, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'M._____ doit contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales éventuelles en sus, de 1'500 fr. par mois dès le 1^{er} novembre 2012 et de 1'800 fr. par mois dès le 1^{er} juillet 2013. Se référant à la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelante, le juge délégué l'a informée le 14 février 2013 qu'elle était en l'état dispensée d'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. Dans sa réponse du 21 mars 2013, M._____, a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel de son épouse et a confirmé les conclusions de son propre appel. Le 7 mai 2013, Q._____ a produit un rapport médical établi par le Dr [...] le 31 octobre 2012. Le 13 mai 2013, elle a déposé les deux pièces requises le 11 janvier 2013. 3. Les deux conseils ont déposé leur liste d'opérations et débours. C. Le juge délégué retient les faits suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.